

## J'AI UN GÎTE QUI N'EST PAS CLASSÉ, QUEL TARIF DOIS-JE APPLIQUER ?

**ATTENTION : Le classement est attribué par Atout France et se fait en étoiles. Les labels Gîte de France, Clévacances... ne correspondent pas au classement en étoiles d'Atout France.**

Si je me trouve dans cette situation, je dois appliquer le taux à 3%.

Ce taux est appliqué sur le prix de la nuitée divisé par le nombre de personnes hébergées.

### EXEMPLE

**Je loue une nuitée à 60€ et j'ai hébergé 2 personnes :**

60 € HT coût de la nuitée ÷ 2 personnes hébergées = 30 €

30 € x 3% = 0,90 €

0,90 € x 2 personnes x nombre de nuitées

Tarif applicable ne pourra JAMAIS dépasser 0,70 €

Un tableau Excel d'aide au calcul de ce pourcentage pourra être partagé par l'Office de Tourisme sur simple demande.

## QUI EST EXONÉRÉ DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la CC POL
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes habitant sur la CC POL et qui paient une Taxe d'Habitation
- Tout séjour réalisé à titre gracieux chez l'hébergeur

## QUELQUES RAPPELS QUANT À MES OBLIGATIONS

🕒 Si je loue un bien qui n'est pas ma résidence principale : je déclare mon hébergement en mairie Cerfa n°13566\*02 (chambres d'hôte) ou 14004\*03 (gîte)

🕒 Si je loue ma résidence principale plus de 4 mois par an : je déclare mon hébergement en mairie Cerfa n°13566\*02 (chambres d'hôte) ou 14004\*03 (gîte) En cas de non respect de ces obligations je risque jusqu'à 450 € d'amende.

🕒 Si je loue ma résidence principale moins de 4 mois par an, je n'ai pas à faire de déclaration

🕒 Je collecte la taxe de séjour auprès de mes hôtes en appliquant le tarif lié à ma catégorie. En cas de non respect de cette obligation je risque jusqu'à 750€ d'amende.

## BESOIN D'AIDE ?

Consultez sur internet le « Guide pratique Taxe de Séjour » édité par la DGCL (version de juin 2021) <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

**Toute l'équipe de l'Office de Tourisme vous accueille au téléphone  
ou sur nos sites pour répondre à toutes vos questions**



OFFICE  
DE TOURISME  
Porte Océane du Limousin

*Des trésors à découvrir !*

*Bureau d'accueil d'Oradour-sur-Glane*

Place du Champ de Foire - 87520 Oradour-sur-Glane

Tél : 05 55 03 13 73

info@poltourisme.fr

*Bureau d'accueil de Rochechouart*

6, rue Victor Hugo - 87600 Rochechouart

Tél : 05 55 03 72 73

info@poltourisme.fr

*Bureau d'accueil de Saint-Junien*

Place du Champ de Foire - 87200 Saint-Junien

Tél : 05 55 02 17 93

info@poltourisme.fr

[www.poltourisme.fr](http://www.poltourisme.fr)



OFFICE DE TOURISME PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN



OFFICE  
DE TOURISME  
Porte Océane du Limousin



Conception graphique : Studio Saperli

## CHERS HÉBERGEURS,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la **taxe de séjour** est collectée sur les 13 communes de la **Communauté de communes Porte Océane du Limousin**.

Nous vous donnons ici quelques clés pour vous aider dans cette démarche.

L'équipe de l'Office de **Tourisme Porte Océane du Limousin**

## LA TAXE DE SÉJOUR, C'EST QUOI ?

C'est une taxe qui concerne toute nuitée touristique passée sur le territoire. Tous les hébergeurs sont concernés, y compris ceux passant par des plateformes de réservation.

"C'EST UNE TAXE VERSÉE À L'HÉBERGEUR QUI LA REVERSE ENSUITE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU TRÉSOR PUBLIC "

## CHEZ NOUS, COMMENT ÇA MARCHE ?

Une délibération prise par la Communauté de communes Porte Océane du Limousin le 1<sup>er</sup> juillet 2021 fixe les modalités de la taxe de séjour sur le territoire.

🕒 Les élus ont choisi de mettre en place une taxe au réel, c'est-à-dire **en fonction du nombre réel** de personnes que vous aurez hébergées dans l'année.

🕒 L'hébergeur devra **reverser une seule fois par an** avant le 6 janvier de l'année N+1 l'intégralité du montant perçu durant l'année.



Vos clients vous règlent la taxe de séjour



Vous remplissez une feuille d'état des paiements



Vous amenez au trésor public un état annuel des paiements et la somme collectée

## COMMENT FAIRE CONCRÈTEMENT ?

1

Je fais apparaître le montant de la taxe de manière distincte sur ma facture et j'affiche la délibération. C'est un tarif affiché en plus du prix de la nuitée

2

Je remplis **dès le 1<sup>er</sup> janvier et TOUT AU LONG DE L'ANNÉE** un état\* accompagnant le paiement de la taxe collectée. Ce document doit obligatoirement comporter les éléments suivants, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement
- le nombre de personnes ayant logé
- le nombre de nuitées constatées
- le montant de la taxe perçue
- les motifs d'exonération de la taxe ».

OU

J'ai un logiciel qui respecte ces obligations et me permet de référencer la taxe de séjour directement.

3

Au 31 décembre de l'année N, je remplis un registre annuel du logeur\*.

*\* Des documents de référence pourront être fournis par l'Office de Tourisme si besoin en version numérique ou papier sur simple demande.*

4

Je verse **au Trésor Public avant le 6 janvier de l'année N+1**, le produit collecté tout au long de l'année et apporte le registre annuel du logeur.

### INFORMATIONS PRATIQUES

Je peux régler par numéraire, chèque ou virement.

**RIB : 30001 00475 E8760000000 22**  
**IBAN : FR44 3000 1004 75E8 7600 0000 022**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

TRÉSOR PUBLIC - 28, rue Junien Rigaud  
87200 St-Junien - **Tél. : 05 55 43 24 37**

Lundi : 8h30-12h / 14h-16h

Du mardi au vendredi : 8h30-11h30

Attention : changement d'horaires en janvier 2022

## JE PASSE PAR UNE PLATEFORME DE RÉSERVATION, COMMENT ÇA SE PASSE ?

🕒 Je dois autoriser la plateforme à collecter pour moi, donc je me rapproche de cet opérateur pour connaître la procédure à suivre. Si je n'autorise pas la plateforme, alors je dois collecter la taxe de séjour moi-même.

🕒 Sur les nuitées vendues par le biais de la plateforme, c'est la plateforme de réservation qui est préposée au recouvrement et donc également à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes ainsi qu'au reversement au trésor public à la fin de l'année.

## TARIFS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT	Tarif par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air

Taux 3%

*Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.*

QUAND

JANVIER  
1  
2019

DEPUIS LE  
1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

QUI COLLECTE



TOUS  
LES HÉBERGEURS

OÙ

- Chaillac-sur-Vienne
- Chéronnac
- Javerdat
- Oradour-sur-Glane
- Rochechouart
- Saillat-sur-Vienne
- St-Brice-sur-Vienne
- St-Junien
- St-Martin-de-Jussac
- St-Victurien
- Les Salles-Lavauguyon
- Vayres
- Videix

SUR LES 13  
COMMUNES  
DE LA POL

QUI PAIE



VOS CLIENTS

## A QUOI VA SERVIR LA TAXE DE SÉJOUR ?

L'article L2333-27 du Code Général des collectivités territoriales stipule que « le produit de la taxe de séjour [...] est affecté aux dépenses destinées à **FAVORISER LA FRÉ-QUENTATION TOURISTIQUE** [...] »

La communauté de communes Porte Océane du Limousin a choisi de reverser le montant de cette taxe à l'Office de tourisme pour qu'il exerce ses missions.